

peut demander réparation des dommages résultant de la mauvaise exécution, par le distributeur d'eau, des obligations inscrites au contrat d'abonnement.

La faute

D'une part, l'obligation incombant au distributeur étant de résultat, la faute est démontrée dès lors qu'il est constaté que le résultat promis au contrat n'est pas atteint. D'autre part, le distributeur d'eau est tenu à une obligation de délivrer à l'usager une eau conforme à l'usage auquel elle est destinée.

L'eau fournie doit, en effet, respecter plusieurs critères : l'article L 1321-1 du Code de la santé publique dispose que « quiconque offre de l'eau en vue de la consommation humaine est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine ».

Le distributeur d'eau doit donc fournir une eau propre à la consommation, c'est à dire sans danger pour ceux qui la consomment, et qui doit satisfaire aux exigences définies par la réglementation en vigueur. Les hypothèses de mise en œuvre de responsabilité pour non respect des exigences de qualité concernent, à ce jour, les seules limites de qualité : nitrates, pesticides, manganèse.

Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que, bien que le contrat d'abonnement vise la notion d'eau potable et ne fasse pas référence aux taux de pesticides et de nitrates entre autre, il existe un seuil de potabilité fixé par voie réglementaire qui constitue une exigence ne souffrant aucune exception, définie à l'article L.1321-1 du Code de la santé publique (CA Rennes, 2 mai 2003, Baulier / Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trésor).

La norme fixée par la réglementation ne constitue pas un objectif à atteindre mais

Quelques exemples

La responsabilité contractuelle du distributeur d'eau pourra être engagée dans l'hypothèse où l'eau fournie ne satisfait pas aux exigences de qualité, de couleur, d'odeur empêchant un usage adapté à la consommation humaine :

- Cour de cassation, 26 octobre 1964, Société Lyonnaise des eaux / Société Necobas :

Un abonné est en droit d'exiger que l'eau soit non seulement potable, mais également propre aux divers usages auxquels elle est employée et qui se révèlent incompatibles avec une coloration répugnante due à la présence de dépôts d'oxyde ferrique accumulés anormalement dans les canalisations.

- Cour de cassation, 13 novembre

1991, SAUR / fromagerie Gallais : Dans un cas de détérioration de filtres chez un industriel en raison d'une présence trop importante de sables dans l'eau, il a été jugé que l'obligation de cette société s'étend à celle de fournir une eau non seulement potable au sens strict (d'autant que le critère de la présence de sables n'entre pas dans les paramètres définissant l'eau potable), mais propre aux divers usages auxquels elle est habituellement employée et que tel n'est pas le cas d'une eau contenant une quantité importante de sable en suspension, qui ne peut convenir ni pour sa boisson, ni pour les usages domestiques, ni pour les usages industriels.